



IA du Rhône

## Définitions relatives aux notions de Nationalité des élèves Responsables légaux.

### Nationalité des élèves

#### La nationalité française

*Article 2 de la loi du 16 mars 1998 relative à la nationalité*

[L'article 21-7 du code civil](#) est ainsi rédigé : « Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans »

*La nationalité française est de plein droit à la majorité si sont validées les deux conditions ci-dessous :*

- être né en France,
- résider en France et y avoir sa résidence habituelle pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans.

*Article 21-11 : La nationalité française peut être accordée sur demande :*

- dès l'âge de 16 ans par le jeune lui-même, sous les conditions énoncées ci-dessus. L'autorisation parentale n'est pas exigée.
- dès l'âge de 13 ans par les parents, par déclaration au nom de l'enfant, si l'enfant réside en France depuis l'âge de 8 ans.

#### L'inscription des élèves étrangers

Le directeur d'école s'enquiert de la justification de la garde de l'enfant et procède à son admission sur présentation, par la famille du *même dossier exigé pour les parents français*.

*(circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des 1<sup>er</sup> et second degrés)*

« ... il n'appartient pas au ministère de l'Éducation Nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. »

### Responsable légal

#### Autorité parentale :

**Définition** ([loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale](#))

L'autorité parentale est un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

#### Responsable légal :

Les responsables légaux sont les personnes qui exercent l'autorité parentale. En principe, ce sont les parents sauf décision de justice contraire.

Il est important de préciser dans la fiche de renseignements **les coordonnées des deux responsables légaux** pour :

- la transmission des résultats scolaires (circulaire n°94-149 du 13/04/1994)
- les élections des représentants des parents d'élèves : chaque parent est désormais électeur et éligible (note de service n°2004-104 du 25/06/2004)